

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-247200686-20250630-D_30_06_2025_21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2025
Publication : 04/07/2025

Délibération n°30-06-2025-021

7.5 Subventions

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE *Séance du Lundi 30 juin 2025*

Date de convocation	24 juin 2025
Date d'affichage	24 juin 2025

Membres en exercice	55
Membres présents	42
Votants	48 (dont 6 pouvoirs)

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, le 30 juin à 18h00, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle polyvalente à Cormes, sous la présidence de M. Didier REVEAU.

Étaient présents : 39 - M. Éric BARBIER, Mme Catherine BOSSY, M. Pierre BOULARD, M. Régis BOURNEUF, M. Régis BREBION, M. Nicolas CHABLE, Mme Catherine CHANTEPIE, M. Guy CHEVAUCHER, M. Joël CIRON, Mme Christine CORMIER, M. Dominique COALLIER, M. Alain CRUCHET, Mme Amélie DANGEUL, M. Arnault de CALONNE, Mme Liliane DENIS, M. Éric DESCOMBES, Mme Patricia ÉDET, M. Dominique ÉDON, M. Yves GOULLIER, M. Thierry GUÉRIN, M. Gérard GUESNÉ, Mme Cécile KNITTEL, Mme Marie-Line LEDRU, Mme Michèle LEGESNE, Mme Bénédicte MARCHAIS, M. Roland MARCOTTE, M. Jannick NIEL, M. Michel ODEAU, M. Éric PAPILLON, Mme Françoise PELLODI, M. Laurent PHILIBERT, Mme Nadège PIOGER, M. Jean-Yves RENARD, M. Thierry RENVOIZÉ, M. Didier REVEAU, Mme Sylvie SEQUEIRA, M. Didier TORCHÉ, Mme Christiane VAN RYSSEL, Mme Laëtitia VEEGAERT.

Était représenté : 3 - M. Serge AUGER représenté par M. Pascal DAVID, M. Jean-Pierre CIRON représenté par Mme Marianne BLOT, M. Willy PAUVERT représenté par Mme Virginie GODARD.

Pouvoirs : 6 – M. Emmanuel BOIS ayant donné pouvoir à Mme Françoise PELLODI, M. Jean DUMUR ayant donné pouvoir à M. Thierry RENVOIZÉ, Mme Delphine LETESSIER ayant donné pouvoir à M. Nicolas CHABLE, Mme Myriam MORAND ayant donné pouvoir à M. Thierry GUÉRIN, M. Jean-Pierre TORCHÉ ayant donné pouvoir M. Didier TORCHÉ, Mme Sandra TRASSART-ROQUAIN ayant donné pouvoir à Mme Bénédicte MARCHAIS.

Étaient excusés : 7 - M. Raymond BELLENCONTRE, M. Thierry BODIN, M. Pascal BOURGOIN, M. Jean-Yves HERMELINE, M. José PLANS, M. Xavier TERRIER, M. Gaëtan THOMAS.

Secrétaire de séance : M. Didier TORCHÉ.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE

ENERGIE : CONVENTION AVEC ATESART POUR LE PROGRAMME ACTEE CHENE 3

Le Conseil de communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport du Président présenté par M. Eric DESCOMBES, Membre du Bureau délégué à l'Environnement,

Après en avoir délibéré,

EST INFORME que la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) poursuit son programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) pour l'accompagnement des collectivités en matière de rénovation énergétique des bâtiments publics.

PREND ACTE que le Département (Atesart), coordonnateur du programme ACTEE pour le Groupement Sarthois, est l'interlocuteur unique de la FNCCR pour demander et percevoir les fonds dus au titre du programme.

RAPPELLE qu'afin de bénéficier des aides financières du programme ACTEE CHENE 3 pour ses actions en propre, la Communauté de Communes doit conclure une convention avec le Département. Celle-ci formalise les modalités de fonctionnement entre le Département et les bénéficiaires finaux sur les points suivants :

- Organisation des demandes de financements par le Département pour le compte des bénéficiaires du programme auprès de la FNCCR
- Réattributions des subventions perçues auprès de la FNCCR par le Département et son comptable public aux bénéficiaires finaux du programme.

VALIDE le projet de convention ACTEE CHENE 3 avec le Département joint en annexe.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention correspondante.

SOLLICITE le Département pour l'aide à la réalisation de l'étude audit énergétique de Synergie Parc.

Adopté à l'unanimité
Voix pour : 48
Voix contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré en séance publique
Le 30 juin 2025
Pour extrait conforme
Le 1^{er} juillet 2025

Le Secrétaire de séance

Le Président

M. Didier TORCHÉ

M. Didier REVEAU

ENTRE

Le Département de la Sarthe, représenté par le Président du Conseil départemental Monsieur Dominique LE MÈNER agissant ès qualités et pour le Département en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 27 septembre 2024.

ET

La Communauté de communes de l'Huisne sarthoise, représentée par le Président, Monsieur Didier REVEAU, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal, désignée ci-après par « le Bénéficiaire »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'appel à projet « ACTEE CHENE 3 » s'inscrit dans le programme CEE ACTEE +, référencé PRO-INNO-66, porté par la FNCCR et la SASU FNCCR.

Le programme ACTEE + (Action des collectivités Territoriales pour l'Efficacité énergétique), porté par la SASU FNCCR, dans la continuité et l'amplification du programme ACTEE 2, vise à développer les projets d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics, la substitution des énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et bas carbone pour les bâtiments publics tertiaires à travers une aide possible sur les axes suivants :

- Ressources humaines pour la création de postes d'économe de flux
- Outils de mesure et de suivi
- Etudes énergétiques
- Maitrise d'œuvre
- AMO

Le Département de la Sarthe a déposé sa candidature à l'AAP ACTEE CHENE 3 pour ses propres bâtiments et pour les collectivités publiques du territoire Nord-Est de la Sarthe (communautés de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles, Maine Saosnois, Huisne Sarthoise, Vallées de la Braye et de l'Anille, ainsi que les 5 communes sarthoises de la CUA), non couvert par un programme ACTEE porté par un Pays. Cette candidature a été retenue et dans le cadre de l'exécution du programme, une subvention maximum de 104 844,76 euros HT a été attribuée au Département pour ce territoire, sur la base des devis et demandes formulées en phase candidature par les communes et EPCI.

Une convention, signée le 24/10/2024, entre la FNCCR et le Département de la Sarthe formalise le cadre du partenariat entre les parties pour le déroulement opérationnel du programme.

Ladite convention stipule notamment que les subventions accordées aux bénéficiaires finaux dans le cadre du programme seront versées au Département. Conformément à l'article 4 de la convention avec la FNCCR, le Département assurera par la suite la rétribution des sommes dues aux bénéficiaires finaux ayant engagé des actions dans le cadre de la convention : collectivités du territoire mentionné ci-dessus.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de fonctionnement entre le

Département et les bénéficiaires finaux de la convention sur les points suivants :

- Organisation des demandes de financements par le Département pour le compte des bénéficiaires du programme auprès de la FNCCR ;
- Rétributions des subventions perçues auprès de la FNCCR par le Département et son comptable public aux bénéficiaires finaux du programme ;
- Fourniture des justificatifs et indicateurs liés aux opérations engagées.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature et prendra fin au 31 décembre 2026 ou à la date du dernier reversement d'aide ACTEE CHENE 3 par le Département aux collectivités.

ARTICLE 3 : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le comptable public du Département versera les sommes allouées par la FNCCR auprès du bénéficiaire au titre du programme ACTEE. Les montants versés au bénéficiaire se feront sur la base du détail des subventions allouées par la FNCCR pour chaque action réalisée par le bénéficiaire.

Montant prévisionnel total de la subvention ACTEE, selon les devis fournis par le bénéficiaire : 2150,00 €.

Avec le détail suivant :

- Etudes énergétiques :

Bâtiments concernés	Adresse	Montant des dépenses prévisionnelles	Montant de l'aide ACTEE prévisionnelle
Synergie Parc	87 rue Robert Surmont	4 300,00 €	2 150,00 €

Cette somme pourra être révisée en fonction des dépenses réellement engagées par le bénéficiaire et après validation par la FNCCR des justificatifs fournis.

ARTICLE 4 : MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra être définie d'un commun accord entre les parties et faire l'objet d'un avenant. Les éléments modificatifs par voie d'avenant ne devront pas remettre en cause les objectifs généraux des projets ou actions inscrits à la présente convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 5.1 : Obligation du Département

Conformément aux articles 3 et 4 de la convention avec la FNCCR pour la mise en œuvre du programme ACTEE CHENE 3, le Département a pour rôle de :

- Réaliser l'ensemble des demandes paiements auprès de la FNCCR pour le compte des bénéficiaires du programme. Ces demandes de paiement se font sur la base des dépenses engagées par les bénéficiaires conformément au programme d'action présenté dans la candidature à l'AAP et précisé à l'article 3 de la présente convention ;
- Collecter auprès de la FNCCR et pour le compte des bénéficiaires les subventions issues du programme pour les reverser par la suite à chacun ;

- Collecter auprès des bénéficiaires finaux les justificatifs et indicateurs des opérations réalisées et les fournir à la SASU FNCCR au moins tous les 6 mois.

Article 5.2 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire fournira au Département l'ensemble des justificatifs réputés sincères exigés par la FNCCR conformément à l'article 6 de la présente convention pour procéder aux demandes de paiement, selon le calendrier proposé par la FNCCR.

Le bénéficiaire fournira au Département les indicateurs demandés par la FNCCR lors de la remontée des fonds pour chaque opération réalisée.

Le bénéficiaire accepte que le Département communique à la FNCCR ses coordonnées, e-mail et contact d'un référent, dans un but de diffusion d'informations en direct de la part de la FNCCR.

Le bénéficiaire s'engage à apposer systématiquement les logos CEE et programme ACTEE sur les supports de communication en lien avec des opérations ou travaux financés par ce programme (plaquette, panneau de chantier, article, réseaux sociaux...). Il s'engage à citer le programme ACTEE lors de toute action de communication en lien avec le dispositif.

ARTICLE 6 : PERCEPTION DES SUBVENTIONS DU PROGRAMME ACTEE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Article 6.1 : Règles fixées par la FNCCR

La FNCCR a fixé des règles pour verser les aides ACTEE aux bénéficiaires. Les bénéficiaires devront respecter ces règles pour bénéficier du reversement par le Département.

La date de fin d'éligibilité des dépenses est fixée au 30 septembre 2026. Les justificatifs suivants devront être fournis au Département dans les 45 jours suivants cette date.

Les justificatifs demandés par la FNCCR sont les suivants :

Etudes énergétiques :

- Rapport technique respectant le cahier des charges audit énergétique ACTEE, dans le cas d'un audit énergétique + annexe 5 au format excel
- Facture acquittée
- Certificat administratif de paiement dûment signé à la fois par le représentant légal du bénéficiaire et par le trésorier payeur

Etudes de MOE pour la rénovation énergétique d'un bâtiment :

- Mémoires techniques ou proposition du MOE pour justifier de l'ambition des travaux et du pourcentage de réduction des consommations d'énergie
- Factures acquittées
- Certificat administratif de paiement dûment signé à la fois par le représentant légal du bénéficiaire et par le trésorier payeur

Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la rénovation énergétique d'un bâtiment :

- Rapports, mémoires techniques et études AMO
- Factures acquittées
- Certificat administratif de paiement dûment signé à la fois par le représentant légal du bénéficiaire et par le trésorier payeur

Le bénéficiaire s'engage à fournir ces justificatifs et toute autre pièce complémentaire qui pourrait être demandée par la FNCCR lors de la remontée des fonds.

Article 6.2 : Fonctionnement pour les demandes de paiements des bénéficiaires et le reversement des fonds

Les bénéficiaires adresseront leurs demandes de paiement au Département complétées des pièces justificatives figurant à l'article 6.1 de la présente convention dès que l'opération sera achevée et au plus tard le 15 novembre 2026.

Le comptable public du Département percevra les subventions pour le compte des bénéficiaires. Il reversera à chacun d'entre eux les sommes qu'il a perçues pour leurs comptes. Ceci sur la base d'un justificatif fourni par la FNCCR détaillant les montants de subventions allouées à chacun.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention, y compris quant à la durée, devra être constatée par avenant approuvé dans les mêmes termes par les Parties.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

De convention expresse, le présent contrat est soumis au droit français exclusivement. En conséquence, toute question relative à la validité, l'interprétation et à l'exécution des présentes sera tranchée conformément au droit français.

Par ailleurs, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable des litiges. A défaut, tout différend qui pourrait survenir sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera soumis aux juridictions territorialement compétentes.

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en 2 exemplaires.

Fait à Le Mans, le

Pour la Communauté de communes de l'Huisne sarthoise
le Président,

Pour le Département de la Sarthe
Le Président du Conseil départemental,

Didier REVEAU

Dominique LE MÈNER